

sécurité des centres de vacances et centres de loisirs

A quoi doit veiller un directeur de centre de loisir pour
assurer la sécurité des enfants

Sécurité des centres de vacances

- Notion d'**E**tablissement **R**ecevant du **P**ublic
- Différentes tâches à accomplir pour éviter les incidents
- Points particuliers
- contacts

Sécurité des centres de vacances

- Notion d'**E**tablissement **R**ecevant du **P**ublic

Définitions:

- constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque

- Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Ils sont classés par type et catégorie lesquels définiront un niveau de sécurité à atteindre.

Type **R** pour les centres de vacances

Sécurité des centres de vacances

- Différentes tâches à accomplir pour éviter les incidents
 - Connaissance de l'établissement
 - Répartition des locaux
 - Organes de sécurité(coupures-gaz, elec-, alarmes,..)
 - Locaux sensibles
 - Accès , issues, locaux refuges éventuellement
 - Effectifs à jour
 - Contrôles techniques
électricité, alarme, gaz, désenfumage, cuisines,

Sécurité des centres de vacances

- Différentes tâches à accomplir pour éviter les incidents
 - Surveillance système d'alarme
 - Permanent pendant la nuit si locaux à sommeil
 - Personnel formé
 - Temporisation la plus courte possible
 - CAT
 - Lever de doute , si fumée
 - Appel secours
 - Accueil des secours



EVACUATION

Sécurité des centres de vacances

- Différentes tâches à accomplir pour éviter les incidents

- Exercice d'évacuation

Selon un scénario le plus crédible possible, sans risque ; il permet de vérifier que le public puisse évacuer dans les meilleurs délais et selon une procédure permettant de s'assurer de la présence de tous. il peut être organisé de nuit comme de jour, ceci dépendant des objectifs recherchés

- registre de sécurité

Dans tout établissement un **registre de sécurité** doit vous être présenté auquel est annexé:

- tous les contrôles
- les avis des commissions de sécurité avec les points à corriger
- l'état des moyens de secours

Sécurité des centres de vacances

- Points particuliers

- Interaction sûreté et sécurité incendie

Les issues de secours peuvent être closes de l'extérieur , mais par une manœuvre simple se déverrouiller de l'intérieur

- Mini camps utilisation d'autres locaux

Si pour des raisons pédagogique vous désirez utiliser un autre lieux , assurez-vous qu'il soit conforme à la destination recherchée:

- couchage, système d'alarme avec détection

- camping, prise en compte des risques majeurs (CPS)

- Utilisation du feu de camps

Interdits du 15 juin au 15 septembre à moins de 200 m d'un [bois\(arrêté préfectoral\)](#)

Sécurité des centres de vacances

- Points particuliers

- Sécurisation des déplacements, rando

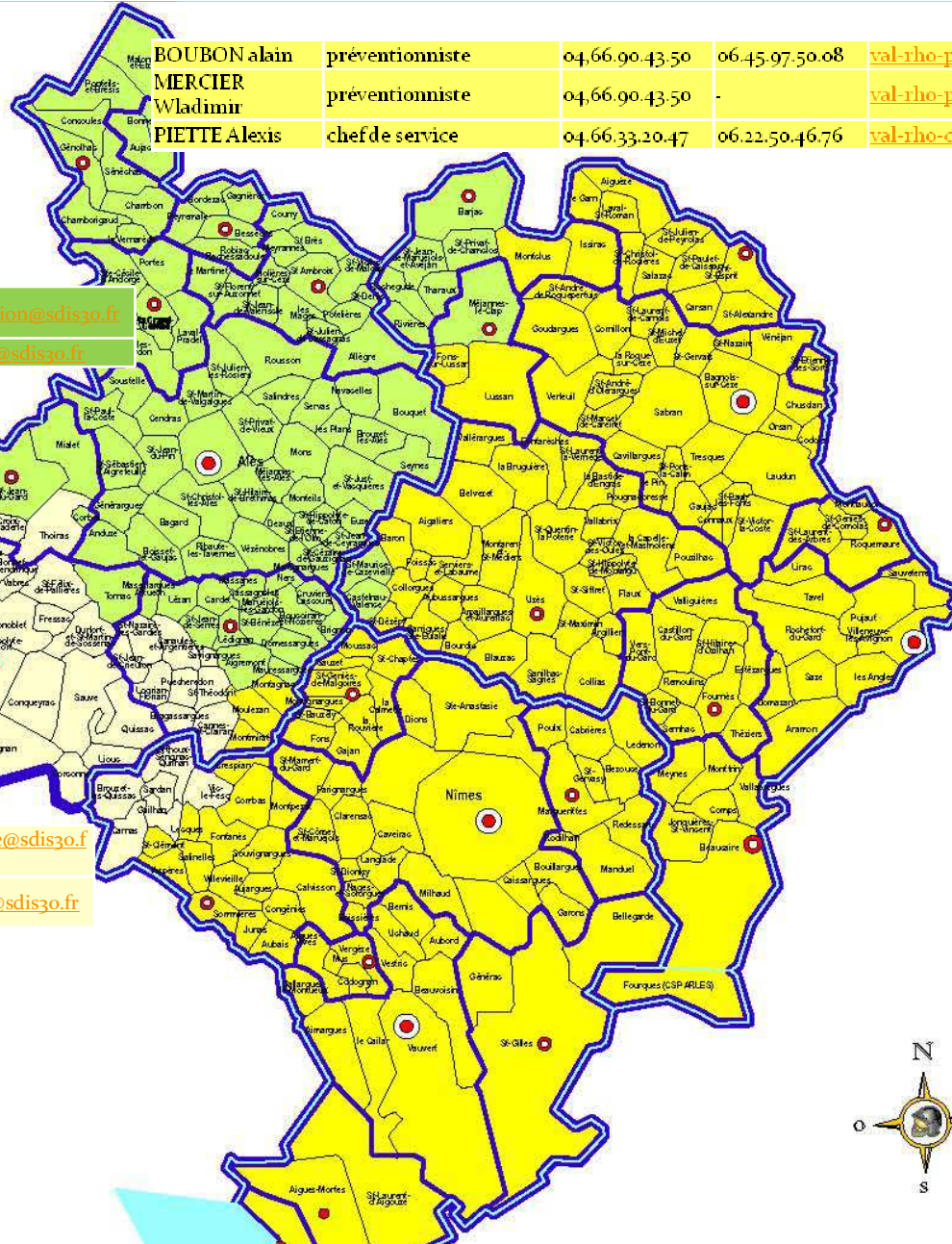
Le SDIS au travers de son centre de réception des appels d'urgence peut , géo localiser un appel.

En cas que de besoin(groupe égaré, difficulté à se situer, enfant égaré...),il peut au travers d'une procédure simple , à partir d'un smartphone avec fonction de géo localisation , positionner l'appelant à quelques mètres près.

Il vous suffit d'appeler le 18 ou le 112



Découpage Territorial des CIS & Groupements



BOUBON alain	préventionniste	04.66.90.43.50	06.45.97.50.08	val-rho-prevention@sdis30.fr
MERCIER Wladimir	préventionniste	04.66.90.43.50	-	val-rho-prevention@sdis30.fr
PIETTE Alexis	chef de service	04.66.33.20.47	06.22.50.46.76	val-rho-chef-prevention@sdis30.fr

chef de service	04.66.92.20.38.	06.16.95.88.46	cey-aig-chef-prevention@sdis30.fr
préventionniste	04.66.92.20.35.	06.76.98.52.46	cey-aig-prevention@sdis30.fr

CIS LE VIGAN	04,67,81,64,54	06,12,78,59,63	n.gourbe@sdis30.fr
CIS SAINT HYPPOLITE DU FORT	04.66.77.97.66	06.76.98.53.06	shf-cdc@sdis30.fr

- Arrondissement de NÎMES
- Arrondissement de ALES
- Arrondissement de LE VIGAN
- Groupement Territorial S.P.
- Secteur d'intervention des C.I.S.



ENJOLRAS Michel	préventionniste	04.66.02.66.19	06.23.45.61.18	gar-cam-prevention1@sdis30.fr
EUGENE Bertrand	préventionniste	04.66.02.66.19	06.23.45.61.26	gar-cam-prevention3@sdis30.fr
BAISSAC Nicolas	préventionniste	04.66.02.66.19		gar-cam-prevention2@sdis30.fr
SECOUEVILLE				



**MERCI DE VOTRE
MERCI DE VOTRE
ATTENTION
ATTENTION**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt

Réf. : DDTM/SEF/DFCI/JLC

Affaire suivie par : Jean-Louis Cros

☎ 04 66 62 63 48

✉ Mél : jean-louis.cros@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012244-0013

relatif à l'emploi du feu

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code forestier, notamment les articles L131-1, L131-3, L131-6, L131-9, L133-1.



Article 1er :

Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Il est interdit de fumer sur les terrains mentionnés au même article ; cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 2 :

Il est défendu aux propriétaires de terrains et aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts du 15 juin au 15 septembre, le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent) ou en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.



Article 7 – Sanctions :

Les contrevenants aux dispositions aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{eme} classe.

Le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêt est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.